



Titre Premier : BUTS ET COMPOSITION **DE LA LIGUE CALEDONIENNE DE NATATION**

Article premier : Buts

Dans le cadre des Statuts et Règlements administratifs de la Fédération Française de Natation et au sens des disciplines prévues : Natation Sportive, Plongeon, Water-polo, Natation Synchronisée, Natation en Eau Libre et Maîtres, Natation Estivale, activités d'éveil, découvertes aquatiques, activités récréatives, Aquaform, remise en forme et loisirs aquatiques, la Ligue Calédonienne de Natation (LCN) administre la natation dans son ressort territorial.

Elle seconde la Fédération Française de Natation dans la réalisation de son programme et elle a, à ce titre, son autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et Règlements de ladite Fédération.

Elle peut en outre déléguer aux Comités Provinciaux de son ressort, certaines de ses attributions dans les domaines administratif, financier et sportif.

Elle assure, en agissant pour le compte de la Fédération Française de Natation, le contrôle direct et la responsabilité des Comités Provinciaux, constitués sous forme d'associations déclarées, dans son ressort territorial.

Elle est chargée par la Fédération Française de Natation d'encaisser les titres de paiement établis dans le cadre de la délivrance des licences au sein des clubs et de transmettre à la Fédération la part fédérale. Elle assure l'oblitération des licences (transferts compris) dans le cadre des Règlements de la Fédération.

La LCN œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

Ses principaux autres buts sont :

- d'assurer la liaison avec les diverses associations de Natation de la Nouvelle-Calédonie ;
- d'organiser la formation des officiels et des cadres administratifs sportifs et techniques par tous moyens appropriés tel que, par exemple, conférences, cours, stages et centres de perfectionnement ;
- d'organiser des séances d'entraînement collectif et des stages sportifs ;
- d'établir son calendrier en fonction de celui de la Fédération ;
- d'organiser des compétitions sportives et des championnats concernant la Nouvelle-Calédonie ;
- de former les jurys de toutes les réunions de son ressort ;

STATUTS
Ligue Calédonienne de Natation
Mise en Vigueur, le 1^{er} juin 2013

- de procéder à l'homologation des records régionaux et tenir à jour les différents classements régionaux et fédéraux ;
- d'aviser la Fédération des changements de correspondants des associations de la région, ainsi que des modifications apportées aux bassins postérieurement à leur homologation par celle-ci ;
- de communiquer à la Fédération les résultats sportifs des réunions qu'elle organise ;
- d'assurer, lorsqu'elle lui est reconnue en propre, sa compétence disciplinaire, ou sa compétence en matière de réclamations ;
- de donner son avis pour la création de meetings selon la procédure de labellisation ;
- d'organiser des manifestations de développement et de promotion des disciplines énoncées ci-dessus ;
- le regroupement des intérêts des pratiquants, le dialogue avec les pouvoirs publics, les services, les personnes ou associations concernées de Nouvelle Calédonie, de Métropole et d'Océanie
- et d'une manière générale de décider ou donner son avis dans tous les cas prévus par les Règlements Administratifs ou Sportifs de la Fédération.

Article 2 : Durée et siège social

La ligue calédonienne de natation de Nouvelle-Calédonie créé, sous forme d'association déclarée, dont les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Natation, reconnue d'utilité publique sont compatibles avec les Statuts Fédéraux, modifie ses statuts par référence à l'article 17 desdits statuts pris en application du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004. Sa durée est illimitée.

Son siège est au Centre Aquatique Régional de Dumbéa – Guy VERLAGUET, 19 avenue du Centre, 98 835 Dumbéa.

Ce siège social peut être transféré en tout lieu par simple délibération du comité directeur, sa ratification en assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 : Pouvoirs et composition

Les pouvoirs qui sont délégués à la LCN s'exercent sur les associations affiliées à la Fédération Française de Natation, constituées dans les conditions prévues par la convention signée le 2 avril 2002 entre la Fédération Française de Natation (FFN) et la Ligue Calédonienne de Natation (LCN), ayant leur siège dans le ressort territorial de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la NOUVELLE CALEDONIE

La LCN comprend les associations affiliées à la Fédération Française de Natation.

Titre II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 : Pouvoirs et missions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Comité Directeur.

Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des représentants des associations sportives affiliées, à jour financièrement avec la Fédération et la LCN. Chaque association délègue un représentant à cet effet. Les délégués des associations sportives affiliées pour l'Assemblée Générale doivent être licenciés à la Fédération. Ils disposent d'un nombre de voix calculé en fonction du barème ci-après et qui résulte de

STATUTS
Ligue Calédonienne de Natation
Mise en Vigueur, le 1^{er} juin 2013

l'addition du nombre de membres régulièrement licenciés au 15 septembre précédent l'Assemblée Générale.

Ce total donne droit au nombre de voix ci-après :

- de 3 à 20 membres : 1 voix ;
- de 21 à 50 membres : 2 voix ;
- de 51 à 500 membres : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50 ;
- de 501 à 1000 membres : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 ou fraction de 100 ;
- au-delà de 1000 membres : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de 500.

L'attribution du nombre de voix dont dispose chaque association sera, dans le cas d'une modification des règlements actuels de la Fédération Française de Natation auxquels cette attribution se réfère, modifiée en conséquence.

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Bureau.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées.

A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la prochaine Assemblée Générale.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis, sauf en cas de force majeure (maladie).

Article 6 : Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se tient au moins une fois par an et chaque fois qu'une telle Assemblée est convoquée soit par son Président, soit à la demande du quart au moins des membres de ladite Assemblée représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Les procès-verbaux des séances d'Assemblée Générale seront adressés à la Fédération Française de Natation dans la huitaine qui suit la tenue de la réunion. Les mêmes pièces seront communiquées dans les vingt jours au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports du siège du Comité.

Les procès-verbaux seront envoyés aux clubs affiliés, par «imprimés» dans la huitaine qui suit la tenue des réunions d'Assemblée Générale.

Titre III : LE COMITE DIRECTEUR

Article 7 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur

Aux Assemblées Générales de la Fédération, un délégué, représentant du comité directeur de la Ligue est élu parmi les membres du comité directeur de la Ligue s'étant déclarés spécialement à cet effet par l'Assemblée Générale de la Ligue.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le comité directeur de la Ligue pourra, s'il le juge utile, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera, en tant que de besoin, les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Ligue.

La Ligue organise annuellement des épreuves officielles approuvées par le Comité Directeur Fédéral.

STATUTS
Ligue Calédonienne de Natation
Mise en Vigueur, le 1^{er} juin 2013

Les gagnants du Championnat territorial par équipe ou individuels prennent le nom de Champions régionaux.

Les Règlements Sportifs de la Fédération sont applicables aux épreuves officielles de la Ligue.

Article 8 : Composition du Comité Directeur

La LCN est administrée par un Comité Directeur de 12 membres maximum, dont un médecin licencié.

Concernant la représentation féminine, les dispositions prévues à l'article 8 des Statuts Fédéraux et 8 du Règlement Intérieur Fédéral doivent être interprétées comme un objectif à atteindre.

Les postes susceptibles d'être attribués à ces derniers titres et qui ne pourraient l'être, resteront vacants jusqu'à la plus proche élection au Comité Directeur.

Article 9 : Election du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale qui précède.

Les membres sortants sont rééligibles.

Seules peuvent être candidates les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, les personnes à l'encontre desquelles n'a pas été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les unes et les autres devront être licenciées à la Fédération Française de Natation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Les postulants doivent faire acte de candidature 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale soit par courriel, soit par courrier (le caché de la poste faisant foi) soit par dépôt directement au siège social de la Ligue contre récépissé.

Article 10 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur doit se réunir au moins trois fois par an sur convocation de son Président.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (compte double).

Tout membre du Comité Directeur n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives, sans excuse (motivée), sera considéré comme démissionnaire.

Les agents rétribués de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Le ou les cadres techniques mis à disposition, assistent, avec voix consultative, aux séances du comité directeur.

En cas de vacance, pour quel que motif que ce soit au sein du comité directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés (tous les 4 ans).

Les procès-verbaux des séances du Comité Directeur Régional seront adressés à la Fédération

STATUTS
Ligue Calédonienne de Natation
Mise en Vigueur, le 1^{er} juin 2013

Française de Natation dans la huitaine qui suit la tenue de la réunion. Les mêmes pièces seront communiquées dans les vingt jours au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports du siège du Comité.

Les procès-verbaux seront rédigés par le secrétaire général et soumis au président avant diffusion.

Les procès-verbaux seront envoyés aux clubs affiliés, et membres du comité directeur par mail, dans la huitaine qui suit la tenue des réunions du comité directeur de la Ligue.

Article 11 : Dissolution du Comité Directeur

Une Assemblée Générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ayant voix délibérative dont se compose l'assemblée,
2. Les deux tiers des membres ayant le droit de vote à la Ligue doivent être présents à l'assemblée générale extraordinaire,
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre IV : LE PRESIDENT DE LA LIGUE CALEDONIENNE DE NATATION ET LE BUREAU

Article 12 : Missions et rôles du Président

Le Président de la LCN préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.
Il ordonnance les dépenses.

Il représente la LCN dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 13 : Elections du Président et du Bureau

Le Président est élu au scrutin secret, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le Comité Directeur comprend un Bureau dont les membres sont élus, en son sein, au scrutin secret pour une durée de quatre ans.

Le Bureau comprend au moins un secrétaire et un trésorier.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions au sein du Comité Directeur ne sont pas rémunérées.

Les membres du Comité Directeur convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement.

De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants officiels exerçant pour le compte du Comité Directeur Régional, ou délégués par lui.

STATUTS
Ligue Calédonienne de Natation
Mise en Vigueur, le 1^{er} juin 2013

Article 15 : Vacance de la Présidence et du Bureau

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procède à l'élection, au scrutin secret d'un membre du bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

L'élection du Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur, complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Titre V : LES AUTRES ORGANES DU COMITE
REGIONAL DE NOUVELLE-CALEDONIE**

Article 16 : Les commissions

Le Comité Directeur est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement. Les membres de ces commissions peuvent être choisis, en dehors du Comité Directeur, mais au moins un membre de ce comité doit faire partie de chacune d'elles.

Titre VI : MOYENS D' ACTIONS

Article 17 : Les moyens financiers

Les ressources de la LCN sont :

- 1° La part régionale sur les licences fixée par l'Assemblée Générale.
- 2° Les subventions accordées par les pouvoirs publics, le Centre National pour le Développement du Sport, le Comité Directeur de la F.F.N., le gouvernement de la Nouvelle Calédonie le cas échéant, et par toutes autres personnes physiques ou morales ou organismes.
- 3° Les droits d'engagement dans les championnats et rencontres officielles régionales payantes.
- 4° La recette des Championnats régionaux ou la part de recettes leur revenant à l'occasion des Championnats régionaux et réunions officielles régionales, inter régionales ou nationales se déroulant sur son territoire.
- 5° Les pénalités qu'il peut infliger dans certains cas déterminés par ses règlements propres.
- 6° Les dons, dont l'acceptation a été régulièrement autorisée et sous réserve qu'ils soient faits à la Fédération Française de Natation, avec précision de l'affectation au Comité Régional bénéficiaire.
- 7° Les recettes des manifestations de promotion, ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Régionale.
- 8° La part lui revenant sur les droits de formation.
- 9° Les recettes provenant du mécénat

La Ligue ne peut percevoir à son profit aucune cotisation, ni aucun droit de licence supplémentaire, mais elle peut demander aux associations relevant de sa compétence une participation aux frais de tirage de son bulletin.

La Ligue ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources que sous la responsabilité

STATUTS
Ligue Calédonienne de Natation
Mise en Vigueur, le 1^{er} juin 2013

personnelle des ordonnateurs.

La Ligue adresse le montant de la quote-part fédérale dans les 21 jours qui suivent la réception des titres de paiement des clubs relatifs à leur demande de licence.

La Ligue doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la Fédération, en même temps qu'il adresse le procès-verbal de son Assemblée Générale.

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute opération faisant l'objet d'un règlement financier, menée sous le contrôle de la Ligue, devra obligatoirement transiter par les comptes de la Ligue.

Des comptes pourront être ouverts, soit au Centre de chèques Postaux, soit dans une Banque ou un Etablissement de Crédit du ressort de la Ligue.

Ils auront l'intitulé suivant :

Fédération Française de Natation. Ligue Calédonienne de Natation, **Centre Aquatique Régional de Dumbéa – Guy VERLAGUET, 19 avenue du Centre, 98 835 Dumbéa.**

Ces moyens d'actions ainsi que les moyens financiers de mises en place seront du seul ressort de la Ligue.

Ces comptes fonctionneront sous les signatures des personnes accréditées par le Comité Directeur Régional. Les noms de ces personnes seront communiqués à la Fédération Française de Natation.

Titre VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Modification des Statuts

Les dispositions des présents Statuts ne peuvent être modifiées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Comité Directeur Régional ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des associations de la Nouvelle-Calédonie.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications seront jointes à la convocation adressée aux membres de cette Assemblée, au moins 30 jours à l'avance. Ces modifications doivent être adoptées par la majorité des 2/3 des membres présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Article 19 : Dissolution

La Ligue ne peut être dissoute que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, ou par décision de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Natation.

Dans un tel cas, ses archives, les challenges, etc... dont elle reste détentrice et les fonds restant en caisse après acquit de ses dettes s'il en a, font immédiatement retour à la Fédération par les soins du Président de la Ligue ou d'une personne accréditée à cet effet.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Titre VIII : PUBLICITE

Article 20

Les présents statuts, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 1^{er} juin 2013, se substituent aux statuts initiaux précédents et à leurs modifications ultérieures éventuelles.

Ils sont transmis à la Fédération Française de Natation et à la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie.

En tout état de cause, le Président, au nom du Comité Directeur Régional, est chargé de remplir les formalités de déclaration prévues par la loi et de déposer, contre récépissé, deux exemplaires de ces nouveaux statuts au Haut-Commissariat de la République de NOUVELLE-CALEDONIE.

Ils sont transmis à la Fédération Française de Natation. Le président de la Ligue fait connaître dans les trois mois au Haut-Commissariat de la République de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux autorités municipale et provinciale concernées, tous les changements intervenus dans la direction de l'association. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle Calédonie et au CTOS de Nouvelle Calédonie dans le mois qui suit leur adoption.

Le Président

Le Secrétaire Général